

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020-89

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGÉ) représenté par son directeur
Adresse : 20 Place du Foirail – 65000 TARBES
Nature de la demande : survol motorisé
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallées de Luz-Saint-Sauveur
Dossier suivi par Hélène GABIN – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 mai 2020 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGÉ,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGÉ représenté par son directeur M. Didier Buffière, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc

national pour le compte de la Commission Syndicale de la vallée de Barèges dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de vivres et matériel pour les bergers transhumant en estives
- Moyens aériens : HDF
- Poids : 700 kg environ chaque rotation.

- Date des survols : du 8 au 12 juin 2020 (semaine 24)
 - Zone de départ : Héas
 - Zone d'arrivée : Estaubé (2 rotations)

Et

- Dates des survols : semaine du 29 juin au 3 juillet 2020 (semaine 27)
 - Zone de départ : Trimbareilles
 - Zones d'arrivée : les Aguilous (1 rotation) et Camplong (1 rotation)

Et

- Dates des survols : semaine du 3 au 7 août 2020 (semaine 32)
 - Zone de départ : Holle
 - Zones d'arrivée : Ossoue (4 rotations) et Pailla (1 rotation).

Quand les dates précises de survol seront connues, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées.

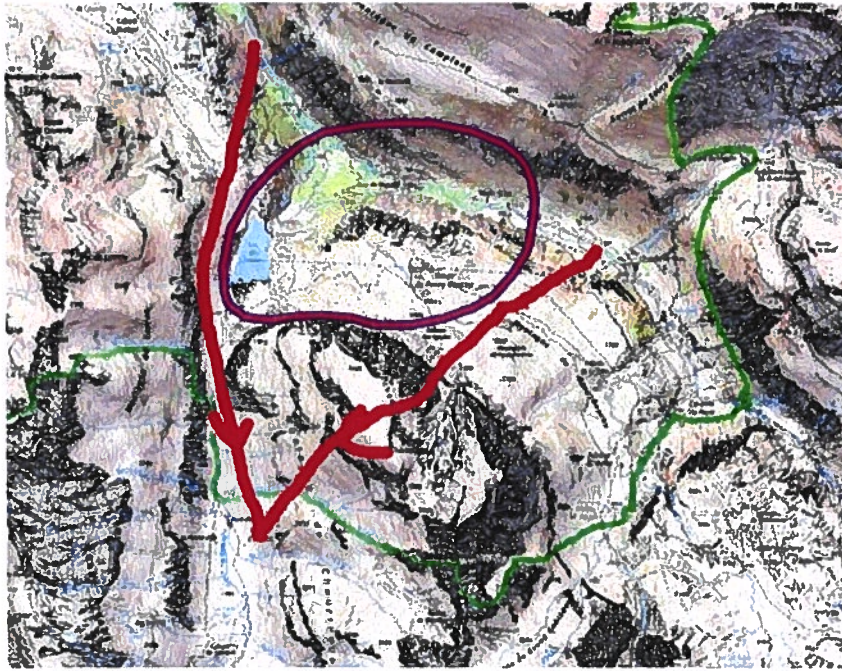
Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Concernant les rotations à destination d'Estaubé, au départ d'Héas :

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter la Zone de sensibilité majeure (ZSM) de l'aigle sur Pouey Boucou, en passant par un côté ou par l'autre, au choix du pilote.

Le vol sera réalisé préférentiellement dans l'axe de la vallée, à haute altitude, à l'aplomb du torrent. Il est recommandé d'éviter le vol à proximité des barres rocheuses et des lisières forestières.

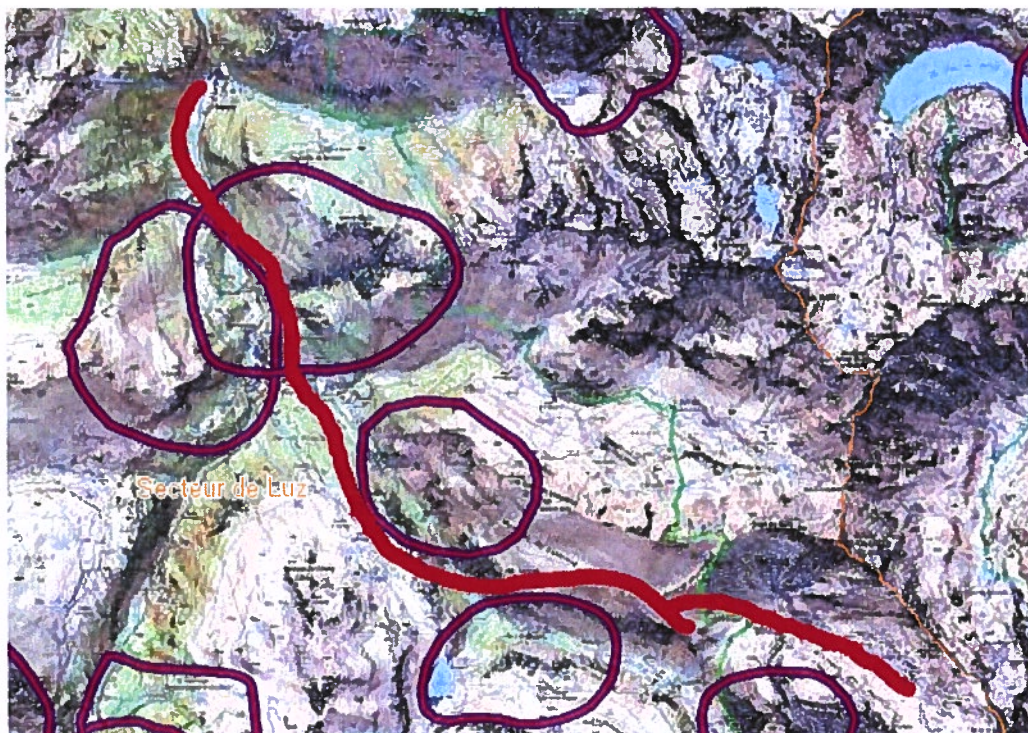


Concernant les rotations à destination de Camplong et Aguilous, au départ de Trimbareilles :

Il est recommandé, dès le départ, d'évitement Zone de sensibilité majeure (ZSM) du Gypaète active en rive gauche (Ayrues), en mordant sur la ZSM Aigle en rive droite (Mouscat) comme prévu avec les services de la DREAL (consignes aux pilotes).

Il est également préconisé d'éviter les ZSM référencées sur la cartographie qui suit.

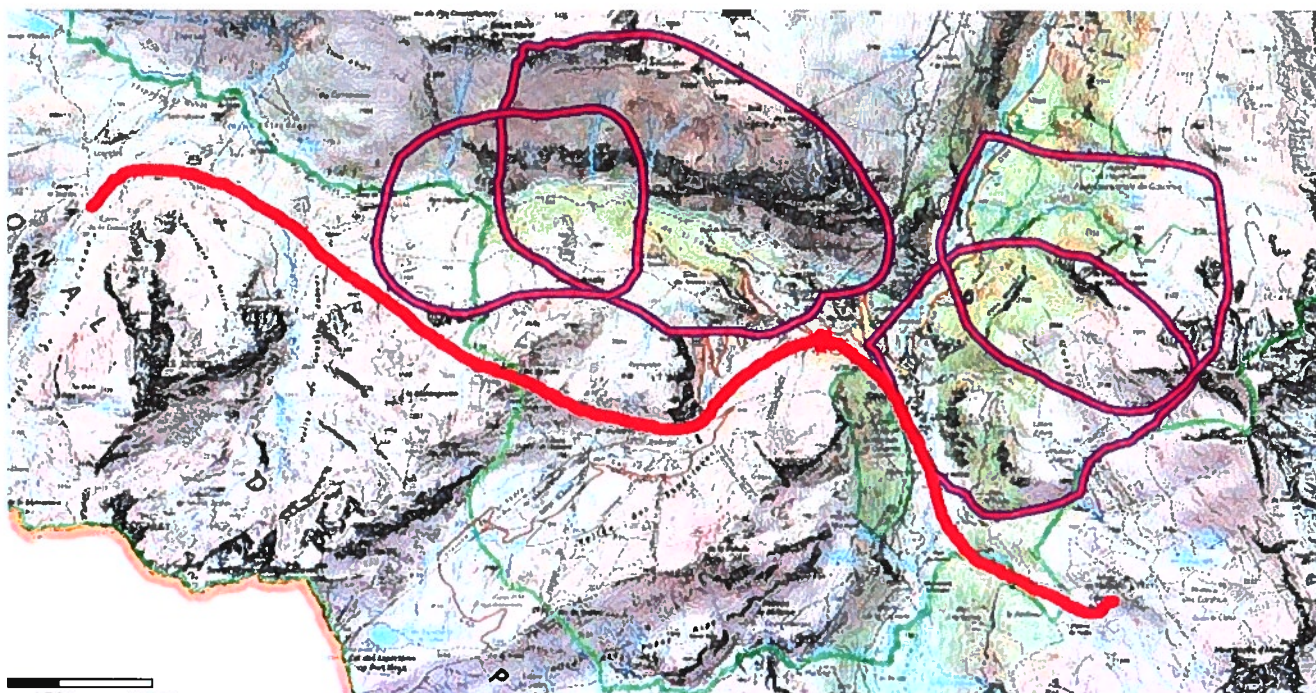
Le vol sera réalisé préférentiellement dans l'axe de la vallée, à haute altitude, à l'aplomb du torrent. Il est recommandé d'éviter le vol à proximité des barres rocheuses et des lisières forestières.



Concernant les rotations à destination d'Ossoue et Pailla, au départ de Holle :

Il est recommandé d'éviter les ZSM Gypaète et Aigle actives sur Ossoue, telles que référencées sur la cartographie suivante.

Le vol sera réalisé préférentiellement dans l'axe de la vallée, à haute altitude, à l'aplomb du torrent. Il est recommandé d'éviter le vol à proximité des barres rocheuses et des lisières forestières.



Pour tout survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 3 juin 2020

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie / UT Gaves/Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

